

Conseil de sécurité

Distr. générale
18 novembre 2016

Résolution 2320 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7816e séance, le 18 novembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également le Chapitre VIII de la Charte,

Considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité, telle qu'elle est prévue au Chapitre VIII de la Charte, peut améliorer la sécurité collective,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son président, où est soulignée l'importance d'établir dans le respect de la Charte des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine,

Soulignant l'importance de la collaboration entre organisations pour ce qui est de régler les problèmes de sécurité complexes auxquels la communauté internationale fait face aujourd'hui;

Réaffirmant qu'il est déterminé à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte, y compris les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, qu'il respecte et auxquels il est attaché, soient observés dans toutes les activités de maintien de la paix, et que les États doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international,

Résolu à renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et à veiller au bon fonctionnement du système de sécurité collective mis en place par la Charte,

Soulignant qu'il est utile d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales de façon à permettre une intervention rapide en cas de différend ou de crise naissante et à renforcer le rôle de l'Organisation dans la prévention des conflits, et *soulignant en outre* que la coordination des efforts au niveau régional peut contribuer à l'élaboration d'une stratégie globale propre à garantir que les activités de maintien de la paix permettent de répondre efficacement aux menaces contre la paix et la sécurité internationales,





Saluant les progrès faits dans le cadre du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et soulignant que ce dernier devrait continuer à évoluer jusqu'à devenir un partenariat systématique et stratégique adapté aux problèmes de sécurité complexes auxquels fait face le continent africain,

Se félicitant du partenariat que l'Organisation des Nations Unies a noué avec l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix, notamment de l'appui que l'Organisation apporte aux efforts que fait l'Union africaine pour arrêter des politiques, des directives et des programmes de formation, en particulier dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de la reconstruction après les conflits, de la contribution des femmes à la paix et à la sécurité et de la protection des civils, notamment des enfants, de la prévention de la violence sexuelle et sexiste durant les conflits armés et dans les situations d'après conflit et de l'action menée pour y faire face, accueillant avec satisfaction le cadre de coopération entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et l'Union africaine, signé le 31 janvier 2014, et demandant qu'il soit appliqué,

Saluant les travaux entrepris par Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine pour renforcer le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Reconnaissant le rôle important que joue l'Union africaine dans la prévention et le règlement des conflits sur le continent africain, ainsi que dans les activités de médiation, et soutenant les efforts qu'elle continue de déployer conformément au Chapitre VIII de la Charte pour dissiper les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales en Afrique,

Rappelant qu'en janvier 2015, à l'occasion de sa vingt-quatrième session ordinaire, la Conférence de l'Union africaine s'est engagée à financer 25 % du coût total de ses initiatives en matière de paix et de sécurité, y compris les opérations de soutien à la paix, cet objectif devant être atteint par étapes sur une période de cinq ans, comme réaffirmé à la vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence, tenue à Johannesburg en juillet 2015,

Réaffirmant qu'il importe de mobiliser des ressources provenant du continent africain afin de financer les activités que l'Union africaine mène en faveur de la paix et de la sécurité. Encourageant les États membres de l'Union africaine à promouvoir la recherche de moyens pratiques et consensuels d'appliquer la décision concernant le Fonds africain pour la paix que la Conférence de l'Union africaine a prise et qu'elle a approuvée à sa 27e session ordinaire tenue à Kigali en juillet 2016,

Rappelant également le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies ainsi que celui du Secrétaire général y donnant suite intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix », notamment ce qui concerne le partenariat stratégique avec l'Union africaine, et soulignant à cet égard que ledit partenariat devrait être fondé sur des consultations entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union s'agissant de leurs processus de décision respectifs et sur la mise au point de stratégies communes permettant de répondre de façon globale à un conflit, le cas échéant, en fonction des avantages comparatifs de chacune des deux organisations et en appliquant les principes de partage des obligations, de concertation dans la prise de décision, de la réalisation d'analyses

conjointes et de la conduite de missions de planification et de visites d'évaluation conjointes, pour faire face aux problèmes de sécurité en Afrique qui concernent les deux organisations, conformément à la Charte des Nations Unies, notamment à son Chapitre VIII et à ses buts et principes, ainsi que pour déterminer les besoins des opérations régionales de soutien à la paix,

Accueillant favorablement la lettre que le Président du Conseil exécutif de l'Union africaine, le Ministre tchadien des affaires étrangères, a adressée à son président et la demande qu'il a faite d'engager des discussions, comme il est demandé dans la décision AU/Dec.605 (XXVII), sur le financement des opérations de paix dirigées par l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité au moyen des contributions statutaires des États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note du rapport du Haut-Représentant de l'Union africaine chargé du Fonds africain pour la paix et des propositions de celui-ci concernant le processus de prise de décision visant à obtenir le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine au moyen des contributions statutaires des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces éléments constituant une bonne base pour l'examen du financement durable de chacune de ces opérations, au cas par cas,

1. *Réaffirme* sa détermination à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

2. *Note* qu'un appui accru est nécessaire pour renforcer les opérations de paix de l'Union africaine et encourage à cette fin la poursuite du dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine; et *prend note avec intérêt* du rapport de septembre 2016 sur l'examen conjoint effectué par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les mécanismes disponibles permettant de financer et d'appuyer les opérations de paix de l'Union africaine autorisées par lui;

3. *Insiste* sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par lui en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, y compris en sollicitant des contributions auprès de leurs membres et l'appui de leurs partenaires, et constate avec satisfaction à cet égard que lesdits partenaires fournissent une aide financière précieuse, et *félicite* l'Union africaine des efforts constants qu'elle fait pour être autonome et financer ses activités grâce à des ressources africaines, d'une façon qui satisfasse aux obligations internationales applicables;

5. *Se félicite* de la décision de la Conférence de l'Union africaine [AU/Dec.605 (XXVII)], qui a été adoptée à la vingt-septième session ordinaire de la Conférence tenue à Kigali en juillet 2016, et qui a réaffirmé une décision antérieure de la Conférence, adoptée à la vingt-cinquième session ordinaire et relative au financement, à hauteur de 25 %, des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine, cet objectif devant être atteint par étapes sur une période de cinq ans;

6. *Encourage* l'Union africaine à mettre la dernière main aux dispositifs de déontologie et de discipline qui s'appliqueront à ses opérations de soutien à la paix de manière à améliorer l'application du principe de responsabilité, la transparence et le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des normes de déontologie et de discipline de l'Organisation des Nations Unies, et souligne que ces engagements sont importants et que lui-même se doit de superviser les opérations qu'il a autorisées en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte;

7. *Est disposé* à examiner, en vue de les autoriser et de les appuyer, les propositions que l'Union africaine fera concernant les opérations africaines de soutien à la paix qu'il aura autorisées et qui seront menées en vertu de l'autorité qu'il tient Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, notamment les propositions portant sur le financement et l'application du principe de responsabilité, et à cet égard invite l'Union africaine à lui faire, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, un point détaillé sur la définition des opérations de paix concernées, sur le déroulement, les objectifs de référence et les échéances fixés pour la mise en œuvre du Fonds africain pour la paix dans le respect des obligations internationales applicables, et sur les principes de responsabilité et de transparence et les dispositifs de contrôle du respect des normes auxquels seront soumises les opérations de soutien à la paix de l'Union africaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Union africaine afin d'affiner les options pour la poursuite de la coopération sur les propositions pertinentes de l'Union africaine, notamment en ce qui concerne la planification conjointe et la procédure d'établissement du mandat des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine, sous réserve d'autorisation délivrée par lui, et de lui présenter un rapport détaillé dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution;

9. *Prend note* de l'engagement pris par l'Union africaine de financer 25 % du coût des opérations de soutien à la paix qu'elle mène d'ici à 2020, insiste sur la nécessité d'une collaboration précoce et régulière entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les menaces nouvelles et persistantes en Afrique, souligne qu'il est essentiel que l'analyse et la planification se fassent de manière concertée avec l'Organisation des Nations Unies afin que les deux organisations élaborent des recommandations communes sur l'ampleur des éventuelles opérations de soutien à la paix et sur les implications de ces dernières en termes de ressources, qu'il est essentiel d'évaluer l'action menée et d'effectuer des missions le cas échéant, ainsi que de faire régulièrement rapport sur ces mesures lorsqu'elles existent, et *souligne également* qu'il importe de respecter rigoureusement les dispositifs et politiques des deux organisations en matière de respect des droits de l'homme, de déontologie et de discipline, et *encourage* la poursuite du dialogue en vue de mettre en place ces mécanismes;

10. *Est conscient* également de l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et engage le Secrétaire général à continuer de recourir à la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits de manière pacifique, en travaillant en étroite coordination avec l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales à cet égard, selon que de besoin;

11. Se félicite du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les

questions de paix et de sécurité (S/2016/780) et prend note de la décision de procéder à une analyse de la coopération ONU-Union africaine, ainsi que de la structure et de la dotation en ressources du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, afin de lui permettre de répondre à l'évolution des exigences du partenariat, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de cette analyse lorsqu'elle aura été menée à bien;

12. *Décide* de rester saisi de la question.